

## Arrêt

n° 324 676 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Maël da CUNHA FERREIRA GONÇALVES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie diakanké et de religion musulmane. Vous atterrissez à l'aéroport de Zaventem en date du 10 mars 2024, d'un vol en provenance du Ghana. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En août 2023, alors que vous résidez à Touba dans la préfecture de Gaoual avec votre père et votre belle-mère, vous entendez ces derniers discuter d'un projet d'excision vous concernant. Inquiète, vous contactez votre oncle maternel. Ce dernier vous envoie de l'argent pour le rejoindre à Conakry, ce que vous faites deux jours plus tard. Vous séjournez chez votre oncle.*

*Le 10 février 2024, vous quittez la Guinée en compagnie de votre oncle, et rejoignez Accra. Là-bas, votre oncle entreprend des démarches pour vous permettre de rejoindre l'Europe. Le 9 mars 2024, vous quittez Accra. Vous arrivez en Belgique le lendemain.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport guinéen (délivré le 17 janvier 2024 à Conakry et valable jusqu'au 17 janvier 2034), vos billets d'avion du Ghana vers l'Italie avec escale à Bruxelles (premier vol le 9 mars 2024 et deuxième vol le 10 mars 2024), une copie d'un certificat médical d'excision de type I (délivré le 24 mai 2024 à Bruxelles), ainsi qu'une copie de vos observations concernant les notes de vos entretiens personnels du 5 avril 2024 et du 26 avril 2024 (datées du 22 mai 2024).*

#### **B. Motivation**

*Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 7 juin 2024.*

*Relevons d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de vos déclarations et du certificat médical versé à votre dossier que vous souffrez de problèmes de constipation et d'hémorroïdes (notes de l'entretien personnel CGRA du 5 avril 2024 [ci-après NEP1], pp. 14 à 16 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 26 avril 2024 [ci-après NEP2], pp. 2 et 4 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Notons d'emblée que l'officier de protection qui vous a entendue s'est enquise de votre état au début de votre premier entretien. Elle vous a informée de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin, ainsi que de signaler si d'autres aménagements pouvaient faciliter votre entretien. Interrogée à cet égard, vous avez déclaré vous sentir capable de faire l'entretien (NEP1, pp. 3 et 4). Plus tard durant cet entretien, lorsque vous avez indiqué vous sentir mal puis avoir besoin de soins médicaux, l'entretien en cours a été interrompu, et un nouvel entretien a été planifié à une date ultérieure (NEP1, pp. 14 à 16). Lors de ce second entretien, l'officier de protection s'est enquise de votre état et de votre capacité à répondre aux questions ce jour-là ; vous a rappelé la possibilité de demander des pauses si nécessaire ; et s'est ensuite assurée, au cours de l'entretien, que vous vous sentiez capable de poursuivre (NEP2, pp. 2, 3, 8 et 16). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez craindre d'être excisée, à l'initiative de votre belle-mère et de votre père, en cas de retour en Guinée. Vous déclarez avoir entendu parler d'un projet d'excision vous concernant et avoir ainsi fui votre pays (NEP2, pp. 8 à 10, et 12 à 18). Plusieurs éléments empêchent cependant le CGRA de considérer vos allégations à cet égard comme crédibles.*

*Force est d'abord de constater que vos déclarations successives comme les documents déposés au dossier s'avèrent empreints d'un fort caractère évolutif et d'une importante confusion quant à la substance même de la crainte ici invoquée. En effet, vous indiquez en premier lieu ne pas être excisée, et craindre que votre père et votre belle-mère organisent et forcent votre excision (NEP2, pp. 8 et 9). Interrogée quant à la raison pour*

laquelle aucun projet d'excision n'aurait été établi à votre encontre avant votre vingtième année, vous vous montrez dans l'incapacité de fournir une explication (NEP2, pp. 14 et 15). À la fin de ce même entretien, votre avocate soutient que vous lui avez présenté d'autres informations en aparté, à savoir qu'il serait de coutume en Guinée d'exciser à deux reprises les jeunes filles, une première fois à un très jeune âge et une deuxième fois à un âge plus avancé, et que votre belle-mère n'aurait pas voulu « s'embarrasser » de la première excision (NEP2, p. 24). Outre le constat du fait que cette pratique coutumière alléguée n'est pas corroborée par les informations objectives à la disposition du CGRA (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), soulevons qu'invitée, après l'intervention de votre avocate, à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas mentionné ces éléments lorsque spécifiquement questionnée à cet égard plus avant durant l'entretien, vous vous contentez de répondre que cela ne vous est « pas venu à l'idée » (NEP2, p. 25). Observons ensuite que vous faites parvenir, après votre deuxième entretien, un certificat médical et des observations au CGRA (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4). Il ressort de ces documents que vous avez en réalité subi une excision de type I, que vous reliez aux propos de votre avocate, indiquant qu'il s'agit là de la première mutilation sur les deux qui ont généralement lieu. Soulignons d'embleé le caractère extrêmement évolutif et confus des éléments compris dans vos déclarations successives et dans les documents présentés. Notons de plus que, si l'autrice du certificat médical indique que vous ne vous souvenez pas de votre excision, et n'étiez donc précédemment pas consciente d'être excisée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), le CGRA constate qu'il s'agit là de vos propres déclarations transcrives par cette professionnelle de la santé. Il ne peut par ailleurs considérer comme vraisemblable le fait que vous auriez jusqu'à très récemment ignoré le fait que vous aviez été excisée. Subir une mutilation génitale est en effet un événement marquant à tout âge, qui a en outre généralement des conséquences médicales, notamment sous forme de douleurs diverses – comme il en est d'ailleurs question dans le certificat présenté vous concernant (*ibidem*). Il n'apparaît donc pas envisageable, pour le Commissariat général, que vous soyez, jusqu'à l'âge de 21 ans, restée dans l'ignorance totale de ce fait. Ces constatations entachent très fortement la crédibilité de vos allégations quant à la crainte de subir une excision en cas de retour en Guinée.

Quant aux événements que vous situez en août 2023 et à leurs suites, le CGRA ne peut que relever que vos propos s'avèrent particulièrement lacunaires. En effet, invitée à expliciter le déroulement de la journée où vous auriez entendu votre père et votre belle-mère mentionner un projet d'excision vous concernant, vous vous montrez très brève, indiquant uniquement que vous sortez de votre chambre, et que vous avez entendu votre belle-mère dire qu'il était temps que vous soyez excisée. Vous ajoutez simplement avoir ensuite contacté votre oncle (NEP2, pp. 12 et 13). Questionnée sur le motif de ce projet d'excision allégué, vous répondez que « c'est [notre] coutume », mais restez incapable d'expliquer pour quelle raison ce projet interviendrait à ce moment précis – alors que vous aviez déjà vingt ans. Si vous indiquez par ailleurs que la question du mariage aurait été mentionnée dans la conversation entre votre père et votre belle-mère, vous déclarez toutefois n'avoir connaissance ni d'un projet de mariage vous concernant ni d'un quelconque prétendant éventuel (NEP2, pp. 12 à 15). De surcroît, si vous affirmez avoir vécu durant environ six mois chez votre oncle maternel à Conakry entre votre fuite de la maison familiale et votre départ de Guinée, vos déclarations quant à votre quotidien chez votre oncle se révèlent également hautement lacunaires (NEP2, pp. 16 et 17). Ces divers constats finissent d'entacher la crédibilité de vos déclarations relatives à votre crainte alléguée en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, la crainte que vous affirmez éprouver à l'égard de votre père et de votre belle-mère en cas de retour en Guinée n'est pas établie.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) atteste essentiellement de votre identité et de votre nationalité. Quant aux billets d'avion (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2), ils attestent de votre itinéraire de voyage, du Ghana vers la Belgique. Ces éléments, bien que n'étant pas remis en cause par le CGRA, n'ont pas vocation à inverser le sens de cette décision.

Le certificat médical daté du 24 mai 2024 que vous présentez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) constate que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type I. Il ressort par ailleurs de ce document que vous souffrez de douleurs. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cela étant, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce

*point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.*

*Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.*

*Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*Outre les observations ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, vos observations du 22 mai 2024 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP2, pp. 8 à 10, et 24), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une

juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen dont une lecture bienveillante révèle qu'il vise la violation de l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, du « *devoir de minutie et de prudence* » et du « *principe de proportionnalité* », ainsi que « *l'erreur manifeste d'appreciation* » et un « *défaut de motivation* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

**« - A TITRE PRINCIPAL, CONFERER la qualité de réfugié ;**  
**- A TITRE SUBSIDIARE de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;**  
**- Et à titre infiniment subsidiaire d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire General aux refugiés et aux apatrides ; »** (requête, p.13).

### **4. Appréciation**

À titre liminaire, le Conseil relève que l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est visée au premier moyen impose qu'un demandeur de protection internationale qui a introduit sa demande à la frontière soit autorisé à entrer dans le Royaume si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines après l'introduction de sa demande. Or en l'espèce, il ressort des éléments versés au dossier de la procédure (pièce n°3) que la requérante a été remise en liberté en date du 6 juin 2024 et s'est donc vu autoriser l'accès au territoire et que la décision attaquée a été prise postérieurement à cette date. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

#### *A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la requérante invoque craindre de subir une excision, organisée par sa belle-mère et son père.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. En effet, dans sa requête, la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse le cadre dans lequel les entretiens personnels de la requérante se seraient déroulés en l'estimant non adapté. A cet égard, elle « *[rappelle] que la première audition a dû s'interrompre en raison de l'état de santé [de] la requérante* » (requête, p.7) et que « *le conseil de la requérante a alerté la défenderesse sur le comportement de la requérante en ce qu'elle parle peu et très bas* » (requête, p.7).

Cependant, à la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et a, en conséquence, mis en place différentes mesures afin d'assurer le bon déroulement des entretiens personnels et placer la requérante dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a bénéficié de l'assistance de son conseil lors de ses deux entretiens personnels, qu'elle s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées, que l'officier de protection s'est enquis de son état de santé tout au long des entretiens et, le cas échéant, a mis un terme à ces derniers lorsqu'elle se sentait incapable de continuer à être auditionnée. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune critique n'a été émise, tant par la requérante que par son conseil à l'encontre du déroulement des entretiens personnels lors de la clôture de ceux-ci. Par conséquent, le Conseil estime qu'aucun grief ne peut être retenu à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point.

4.5.2. De plus, la partie requérante avance qu'« *[i]l a été demandé au Centre CARICOLE la mise en place d'un suivi psychologique mais le centre a répondu que « Il y a un service médical [sic] dans le centre. Si madame n'est pas contente du service, elle a le droit de consulter un 2ième opinion avec ses propres moyens. Si on n'a pas les moyens, l'avocat peut consulter un [sic] des organisations mentionnées avant. Les médecins peuvent utiliser les locaux du service médical [sic] du centre »* » (requête, p.7). Selon elle, « *l'état belge n'a pas garanti l'accès aux soins et la [partie] défenderesse par son inaction, en omettant de prendre des décisions adéquates notamment quant à la fin de la procédure accélérée et permettre à la requérante de rejoindre un centre Fédasil et de passer en procédure normal [sic], n'a pas permis à la requérante de bénéficier de soins et d'accompagnement utile dans l'instruction de la demande de protection internationale* » (requête, p.7).

Cependant, bien que la requérante ait sollicité un suivi psychologique au centre Caricole, il découle de ce qui précède que celui-ci dispose d'un service médical et que des consultations extérieures étaient possibles, y compris via des organisations partenaires. La partie requérante ne démontre, en outre, nullement avoir effectué la moindre démarche auprès d'une quelconque organisation afin de mettre en place un suivi psychologique. Elle a, par ailleurs, confirmé à l'audience du 18 mars 2025, qu'aucune démarche de ce type n'avait été entamée depuis la libération de la requérante en date du 6 juin 2024. Dès lors, l'absence de mise en place d'un accompagnement psychologique plus poussé semble davantage résulter d'un défaut, dans le chef de la requérante et de son conseil, de diligenter les démarches qu'ils estimaient nécessaires que d'un refus de soins de l'État. Aucun élément concret ne permet dès lors d'affirmer que la requérante s'est vue refuser l'accès aux soins. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut d'exposer en

quoi la prise en charge médicale proposée par le centre Caricole aurait été insuffisante ou inadéquate en l'espèce, ne présente aucun élément concret permettant d'établir les éventuelles difficultés psychologiques de la requérante et est manifestement restée en défaut d'entamer toute démarche en ce sens.

4.5.3. La partie requérante s'interroge, également, sur la qualité des informations générales et objectives déposées par la partie défenderesse, mentionne que le COI Focus déposé par la partie défenderesse « fait état de possible [sic] d'une seconde excision » (requête, p.8), que « la décision attaquée n'aborde pas les possibilités reprises dans ce rapport » (requête, p.8) et soutient que « la requérante n'a pas été interrogé [sic] quant à ce de sorte que l'instruction du dossier est parcellaire » (requête, p.9).

Toutefois, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et avec pertinence, mis en évidence le manque de crédibilité du projet d'excision allégué par la requérante. Elle a, en effet, souligné le caractère particulièrement évolutif, confus de ses déclarations tant sur le projet d'excision allégué, que sur la coutume en Guinée selon laquelle les jeunes filles se font excisées à deux reprises, mais également concernant sa propre excision.

En outre, le Conseil observe que, dans l'extrait du COI Focus déposé par la partie défenderesse cité dans la requête, il est mentionné que « *[Il]a double excision ou réexcision ne se pratique pas contre que très rarement* » (requête, p.8 ; dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.49). Ces éléments reproduits, soulignés et mis en gras dans la requête démontrent que, contrairement à ce qui est avancé par la requérante, la réexcision, si elle est possible, n'est pas une pratique répandue.

Ce constat est également renforcé par les informations citées dans l'extrait d'une jurisprudence du Conseil du 23 décembre 2011 reproduit dans la requête (p.9), lesquelles font état de situations particulières dans lesquelles il peut être procédé à une réexcision, situations dont la partie requérante ne démontre pas qu'elles correspondent à celle de la requérante en l'espèce.

Ainsi, si le Conseil ne remet pas en cause le fait que des réexcisions peuvent être pratiquées en Guinée, en l'espèce, il estime, qu'au vu des déclarations évolutives et confuses de la requérante sur le projet de réexcision qu'elle allègue, il ne peut tenir la crainte de la requérante pour établie.

4.5.4. Enfin, la partie requérante reproche à « *la [partie] défenderesse [ne pas avoir] procédé à une analyse de [la] demande [de la requérante] en tant que femme* » (requête, p.10) et avance que « *[Il]e cadre de l'excision est une violence sexuelle imposées dès le plus jeune âge alors qu'elles n'ont aucune capacité de se défendre* » (requête, p.10).

A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Et d'autre part, il considère, pour les motifs exposés ci-dessus, qu'il n'y a aucune raison de croire qu'elle pourrait subir une nouvelle forme de mutilation génitale en cas de retour dans son pays d'origine dans la mesure où il s'agit, en principe, d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois. De plus, la requérante n'a pas convaincu qu'elle pourrait être réexcisée en Guinée par son père et sa belle-mère en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun autre élément démontrant qu'en cas de retour en Guinée, la requérante risque d'être victime de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa qualité de femme. Sur ce point, il tient à rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Par conséquent, le simple fait de démontrer que les femmes peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social au sens de la directive 2011/95 ne suffit pas à établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.5.5. Le Conseil observe que la partie requérante est muette quant au motif de la décision attaquée relativement aux événements qui se seraient déroulés en août 2023 et les faits subséquents. Or, il constate que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En conséquence, il estime pouvoir entièrement s'y rallier.

4.5.6. Concernant les documents présentés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de

constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit :

*« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'occurrence, le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, hormis l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

4.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par ailleurs, la partie requérante avance à cet égard que « *la requérante expose risquer une violence aveugle en cause de sa condition féminie : re-excision, mariage forcée [sic], être la second [sic], troisième ou quatrième femme d'un homme, le risque de lévirat, ...* » (requête, p.12). Le Conseil observe que les éléments avancés par la partie requérante ne s'inscrivent pas dans la définition de la « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi 15 décembre 1980, laquelle suppose l'existence d'un conflit armé interne ou international exposant toute personne à un danger grave et individuel du seul fait de sa présence dans la région concernée. Dès lors, ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence d'une violence aveugle au sens de la disposition précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier Le président,

J. SELVON S. SEGHIN